



Direction Technique
2 rue de la Mairie
79 100 STE RADEGONDE



9 rue Jean Rostand
09 100 PAMIERIS

Date: 26/12/2018

Vos Correspondants:

Jacques PATURAT

Tél: 05 49 68 18 08 - Port: 06 08 74 04 19

Mail : j.paturat@anett.fr

Marie-Pierre SIBER

Tél : 05 34 01 34 84

Mail : direction.bmp@orange.fr

Préfecture de l'Ariège

DCIAT-BAT

Cellule Environnement

2, rue de la Préfecture - Préfet Claude Érignac

B.P. 40087

09 007 FOIX CEDEX

Notre réf : Régularisation administrative du site Blanchisserie Midi-Pyrénées à Pamiers (09)
Compléments au Dossier de Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique ICPE
n°2340 « Blanchisseries, laveries de linge »

Dossier suivi par : Marie SUDERIE

N/Réf : MS/2018/209

N°S3IC : 068-02873

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 9 octobre 2018, vous nous avez demandé de compléter notre dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2340 « Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique n°2345 » déposé le 4 septembre en vue de la régularisation administrative de notre site Blanchisserie Midi-Pyrénées à Pamiers (09).

Par la présente, nous vous apportons les compléments aux insuffisances relevées dans notre dossier.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Po J Paturat 

Mme SIBER
Directrice du site
BLANCHISSERIE MIDI-PYRENEES

ANNEXE : COMPLEMENTS AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE ICPE N°2340 « BLANCHISSERIES, LAVERIES DE LINGE »

Article R. 512-46-4-5° : *Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur : la notion de « site nouveau » doit être comprise comme tout site pour lequel un exploitant n'a pas le bénéfice d'une autorisation antérieure, et doit déposer un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement. Il s'agit bien de la situation de la Blanchisserie Midi-Pyrénées. De plus, sur le formulaire CERFA, le point 4.2 « Nouveau site » doit être coché.*

Réponse Blanchisserie Midi-Pyrénées :

Suite à votre courrier, nous avons adressé une demande d'avis au propriétaire du terrain et à la mairie de Pamiers, sur notre proposition d'usage futur, à savoir un usage industriel, et sur la remise en état du site dans le cas d'un arrêt définitif de notre installation. Les demandes d'avis ont été envoyés le 6 novembre 2018.

A ce jour, seul le propriétaire a répondu et émis un avis favorable. La copie de ce courrier est jointe en annexe 1 à la présente.

La copie du courrier adressé à la mairie de Pamiers par nos soins est également jointe à la présente, en annexe 2. Comme précisé par l'article R.512-46-4-5°, le délai de 45 jours étant dépassé, l'avis de la mairie de Pamiers est réputé émis.

De plus, vous trouverez ci-joint, en annexe 3, le CERFA n°15679-02 actualisé. Ce CERFA annule et remplace celui qui avait été joint initialement au dossier de demande d'Enregistrement.

Article R. 512-46-4-8° : *Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du 1 de l'article L.512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions : la justification du respect des prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340, devront être transmises, notamment pour ce qui concerne :*

- L'article 33 : l'alinéa 1° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné prévoit : « Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1^{er} janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date. »

S'agissant d'une régularisation tardive d'une extension d'une activité, le pétitionnaire doit donc justifier la conformité de la gestion des eaux pluviales à l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné en reprenant le libellé de cet article.

En particulier, le pétitionnaire justifie l'alinéa II concernant la gestion des eaux susceptibles d'être significatives polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle,

notamment par ruissellement sur les voies de circulation et les aires de stationnement, de chargement et déchargement. Le pétitionnaire justifie l'utilisation de puisard au droit des aires de stationnement.

Réponse Blanchisserie Midi-Pyrénées :

Comme mentionné dans le dossier de demande d'Enregistrement, il existe actuellement 3 puisards sur le site de la Blanchisserie Midi-Pyrénées. Ainsi, les eaux pluviales ruisselant notamment sur les voiries et parkings, se déversent dans ces puisards sans traitement préalable.

Afin d'être en conformité avec l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant a demandé un devis par une société spécialisée pour la mise en place de 3 séparateurs à hydrocarbures en amont de chacun des puisards.

L'énoncé de l'Article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 est le suivant :

« Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.

A compter du 1er janvier 2018 :

(Arrêté du 24 août 2017, annexe I article 9)

« Article 43 de l'arrêté du 2 février 1998

« Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.

« 1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après.

« Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.

« I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

« II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

« Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

« Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

« III. À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

« En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

« IV. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

« 2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

« Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

« Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. »

Ainsi, les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parkings transiteront par ces séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans les puisards. Seules les eaux pluviales de toiture, eaux non potentiellement polluées, continueront de se rejeter directement dans les puisards.

De plus, des vannes de coupure seront installées avant les séparateurs à hydrocarbures afin de pouvoir contenir sur le site un éventuel déversement accidentel ou des eaux pluviales potentiellement polluées (dont eaux d'extinction d'incendie). Ces vannes de coupure seront manuelles.

Un suivi et un entretien régulier des 3 séparateurs à hydrocarbures seront mis en place par l'exploitant. Les opérations de maintenance feront l'objet d'un enregistrement sur le site.

En cas d'eaux polluées sur le site, l'exploitant fera appel à une société spécialisée pour leur pompage et leur évacuation en déchets dangereux.

Le plan prévisionnel du réseau d'eaux pluviales est joint en annexe 4 au présent courrier.

De plus, l'analyse de la conformité réglementaire du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 « Blanchisseries, laveries de linge » a été mise à jour par l'exploitant. Cette analyse est jointe en annexe 5 à ce courrier. Elle annule et remplace l'analyse jointe initialement en pièce n°9 au dossier de demande d'enregistrement.

Annexe 1 – Copie du courrier du propriétaire émettant un avis favorable sur la proposition d'usage futur et les mesures qui seront prises en cas de cessation totale d'activité

Annexe 2 – Copie du courrier adressé à la mairie de Pamiers au sujet de la proposition d'usage futur et les mesures qui seront prises en cas de cessation totale d'activité

Annexe 3 – CERFA n°15679-02 actualisé (Cerfa annulant et remplaçant celui joint initialement au dossier de demande d'enregistrement)

Annexe 4 – Plan prévisionnel du réseau d'eaux pluviales du site

Annexe 5 – Analyse de la conformité du site et du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 « Blanchisseries, laveries de linge »